

AR PREFECTURE

006-210601282-20200609-DG_09062020-AI
Reçu le 09/06/2020



Saint-Paul de Vence, le 08 juin 2020

COMMUNE

de

SAINT-PAUL de VENCE

ALPES-MARITIMES

06570

Objet = Décision municipale portant sur les droits d'occupation du domaine public : terrasses commerciales des cafés, bars et restaurants

Réf. JPC/LB/AH Décision-municipale-08062020

Le Premier adjoint au maire, chargé des fonctions de maire de la commune de Saint-Paul de Vence ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 2°, L. 2131-3, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, ainsi L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 fixant les droits d'occupation du domaine public pour l'année 2020 ;

VU la décision municipale en date du 14 mai 2020 portant sur les droits d'entrée au village, les baux commerciaux et les droits d'occupation du domaine public,

Considérant la situation économique particulièrement sinistrée du secteur de la restauration, la commune souhaite accentuer l'aide apportée aux restaurateurs dans sa décision du 14 mai 2020 susvisée,

DECIDE

Article 1 = Les droits d'occupation des terrasses commerciales (cafés, bars et restaurants) situées sur le domaine public sont exonérés pour toute l'année 2020.

Article 2 = Pour chaque café, bar ou restaurant bénéficiaire de la présente décision, une convention d'occupation du domaine public sera établie.

Article 3 = La présente décision est exécutoire de plein droit dès sa publication, son affichage et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 = Le point 3) de l'article 1 de la décision municipale en date du 14 mai 2020 portant sur les droits d'entrée au village, les baux commerciaux et les droits d'occupation du domaine public, est abrogé.

Article 5 = La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal et transcrite au registre des délibérations, et ampliation sera transmise à :

- Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Paul de Vence ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- M. le Chef de la police municipale de la commune de Saint-Paul de Vence ;
- Mme la Responsable du service Finances ;
- Mmes les régisseuses municipales ;
- M. le Président de la Chambre de commerce des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes.

Article 6 = La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le bénéficiaire pourra également saisir la commune d'un recours gracieux qui prolonge le délai du recours contentieux.

Fait à Saint-Paul de Vence, le **08 JUIN 2020**

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au maire,
M. Jean-Pierre CAMILLA

